GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1892 — ROMA — VENERDI 22 APRILE — NUM. 96

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

ORDINE DEI Ss. MAURIZIO E LAZZARO

S. M. *si compiacque nominare nell'O[illegible] dei Santi Maurizio e Lazzaro:*

Sulla proposta del Ministro di [illegible] e Giustizia e dei Culti:

Con decreto del 6 marzo 1892:

A commendatore:

Presutti comm. Ascanio, presidente di sezione di Corte d'appello, collocato a riposo a sua domanda.

Sulla proposta del Ministro della Guerra:

Con decreti del 10 e 17 marzo 1892:

A cavaliere:

Ighina cav. Luigi, maggiore medico, collocato a riposo.

Del Gallo di Roccagiovane march. Luciano, capitano di fanteria nella milizia territoriale.

ORDINE DELLA CORONA D'ITALIA

S. M. *si compiacque nominare nell'Ordine della Corona d'Italia:*

Sulla proposta del Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti:

Con decreti del 18, 25 febbaio e 6 marzo 1892:

Ad uffiziale:

Florenzano cav. Carlo Maria, consigliere di Corte d'appello, collocato a riposo a sua domanda.

A cavaliere:

Lepore Francesco, cancelliere del Tribunale civile e penale di Santa Maria Capua Vetere, collocato a riposo.

Mauro Francesco, presidente id. id. di Siracusa, id.

Sulla proposta del Ministro dei Lavori Pubblici:

Con decreti del 25 febbraio, 10 e 13 marzo 1892:

A commendatore:

Perego cav. ing. Alessandro, direttore straordinario nel servizio delle costruzioni delle Strade ferrate.

A cavaliere:

Vitelli dott. Antonio, già sindaco di Napoli, consigliere provinciale.

De Marco Vincenzo, sindaco di Campomaggiore.

Monetti ing. Vittore.

Medici Vincenzo.

Mantovani Tullo, capo stazione nelle Strade ferrate del Mediterraneo.

Sulla proposta del Ministro dell'Interno:

Con decreti del 28 febbraio 1892:

A cavaliere:

Moriondo Domenico, direttore dell'Amministrazione carceraria, collocato a riposo.

Mangiagalli Pietro, già sindaco di Burago Molgora (Milano).

Sulla proposta del Ministro del Tesoro:

Con decreti del 25, 28 febbraio e 3 marzo 1892:

Ad uffiziale:

Bertina cav. Giovanni, segretario di ragioneria di 1ª classe nel Ministero del Tesoro, collocato a riposo.

A cavaliere:

Pinarello Lucio, industriale di Asolo.

Pizzolato Alessandro, aggiunto controllore presso l'officina carte-valori, stato collocato a riposo in seguito a sua domanda.

Buffoli Luigi, presidente dell'Unione cooperativa di Milano.

Manzoni Giuseppe, ragioniere, presidente della Federazione italiana degli impiegati.

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri:

Con decreto del 6 marzo 1892:

A commendatore:

Chinaglia cav. dott Luigi, deputato al Parlamento nazionale.

ERRATA-CORRIGE.

Nelle tabelle annesse alla legge 7 aprile 1892 n. 112 per *l'assestamento del Bilancio* 1891-92, pubblicate in questa *Gazzetta Ufficiale* n. 87 (12 corrente mese) sono corsi i seguenti errori:

1° Ministero della Pubblica Istruzione — Il totale delle *variazioni* fu portato nella somma di L. 235,387.95: correggasi in L. 235,387.05.

2° Ministero dell' Interno — La diminuzione al cap. 80 « Carceri, personale di custodia, sanitario, religioso e d'istruzione » invece di L. 10,500, deve computarsi in L. 10,000.

LEGGI E DECRETI

Il Numero **185** *della Raccolta Ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene la seguente legge:*

UMBERTO I.

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei Deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

La spesa per costruzioni ferroviarie che deve stanziarsi nel bilancio del Ministero dei lavori pubblici a norma della legge 20 luglio 1888 n. 5550, serie 3ª; resta stabilita per l'esercizio 1892 93 in 30 milioni di lire, e sarà ripartita fra le diverse linee secondo la tabella *A* annessa alla presente legge.

Per provvedere, giusta l'allegata tabella, sia alle opere di costruzione, sia a quelle costruite od in corso di liquidazione, saranno stanziate nell'esercizio 1893-94 lire 30 milioni, e nel triennio successivo lire 40 milioni annui da ripartirsi con la legge del bilancio di previsione.

Il riparto potrà rettificarsi con la legge del bilancio di assestamento in relazione all'effettivo progresso dei lavori e delle liquidazioni.

Art. 2.

Sugli assegni determinati nell'art. 1, comma 2°, saranno prelevati in aumento alla spesa autorizzata con la legge 20 luglio 1888 n. 5550, serie 3ª:

a) per la linea Faenza-Firenze lire 3,000,000;

b) per la linea Salerno-San Severino lire 3,021,713;

c) per le stazioni d'innesto nominate al n. 30, della tabella annessa alla presente legge e per lavori urgenti in conto capitale da eseguirsi in altre stazioni della rete principale, lire 3,500,000.

La somma assegnata alla linea Faenza-Firenze, sarà stanziata metà nell'anno 1893-94 e metà nel 1894-95.

Le rimanenti lire 6,521,713, saranno annualmente ripartite com'è stabilito nell'art. 1.

Art. 3.

Negli esercizi successivi al 1896-97, per le linee delle leggi 24 luglio 1887 n. 4785 e 20 luglio 1888 n. 5550, e fino al loro compimento, saranno stanziati non meno di 30 milioni annui.

Con altra legge da presentarsi entro l'anno 1893 sarà determinato il riparto e l'impiego di detta somma nei singoli esercizi.

Art. 4.

Per le linee di cui non è ancora cominciata la costruzione non potranno essere ordinati e dati in appalto lavori, nè i contratti relativi potranno essere approvati ed ammessi a registrazione della Corte dei conti, se prima non siano compilati e debitamente approvati i progetti particolareggiati e regolari di esecuzione per l'intera linea, dai quali apparisca che la spesa complessiva prevista non ecceda gli stanziamenti autorizzati per legge.

Art. 5.

Potranno essere assunti impegni ed eseguiti pagamenti per nuovi appalti, per differenze di liquidazione, per transazioni di vertenze o altre maggiori spese sui residui propri e non impegnati per contratto di ogni singola linea.

Solo con legge speciale potrà essere autorizzato lo storno dei fondi non impegnati per contratto da una ad altra linea.

Per gli impegni e per pagamenti da effettuarsi sui residui, i medesimi rimangono determinati secondo la tabella *B*. Verun impegno per ogni singolo capitolo potrà essere assunto sui residui oltre il limite delle somme indicati nella tabella.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 10 aprile 1892.

UMBERTO.

BRANCA.

L. LUZZATTI.

Visto, *Il Guardasigilli*: B. CHIMIRRI.

TABELLA A.

Num. d'ordine	INDICAZIONE DELLE LINEE e dei titoli di spesa	TOTALE	Per l'esercizio 1892-93
1	Parma Spezia (1)	9,800,000	4,756,332
2	Faenza-Firenze (2).	3,000,000	»
3	Cosenza Nocera (3).	3,259,221	»
4	Gozzano-Domodossola (4)	7,323,798	775,000
5	Cuneo Ventimiglia (5)	11,583,786	287,965
6	Macerata-Albacina (6).	652,934	326,467
7	Avezzano-Roccasecca (7)	4,714,315	»
8	Benevento-Avellino (8)	1,070,211	700,000
9	Taranto-Brindisi (9)	437,125	145,708
10	Messina-Patti-Cerda (10)	4,971,668	697,000
11	Chivasso-Casale (11)	150,000	»
12	Parma-Brescia Iseo (12)	550,797	»
13	Mestre-S Donà Portogruaro (13) . .	209,846	69,948

Num. d'ordine	INDICAZIONE DELLE LINEE e dei titoli di spesa	TOTALE	Per l'esercizio 1892-93
14	Lucca-Viareggio (14)	31,680	31,680
15	Caianello-Isernia (15)	2,500,000	1,398,735
16	Salerno-S. Severino (16)	3,571,248	»
17	Ceva-Ormea (17)	1,104 853	100,600
18	Treviso-Motta (18).	194,411	64,803
19	S. Arcangelo-Fabriano (19)	15,664,758	»
20	Somma a calcolo per differenza di liquidazione, per transazione di vertenze ed altre maggiori spese riferibili tanto alle linee contemplate dalla legge 24 luglio 1887 n. 4785, quanto a quelle della legge 20 luglio 1888 n. 5550, serie 3ª . . .	*per memoria*	»
21	Isernia-Campobasso (20)	5,000,000	»
22	Maggior costo di costruzione del tronco Formia fin sotto Minturno della Sparanise-Gaeta (21)	1,125,000	1,125,000
23	Roma-Segni (22)	8,800,000	4,400,000
24	Materiale metallico d'armamento . .	20,238,328	5,700,000
25	Materiale mobile di 1ª dotazione e materiale d'esercizio	17,000,000	1,509,932
26	Quota di concorso per linee di 4ª categoria	32,865,827	2,911,326
27	Rimborso ai corpi morali delle eccedenze delle quote di contributo portate a loro carico negli esercizi precedenti a tutto giugno 1885 . . .	9,500	9,500
28	Rimborso ai corpi morali delle anticipazioni delle quote a carico dello Stato	1,270,694	517,601
29	Stazioni d'innesto per linee concesse alle Società esercenti	5,000,000	500,000
30	Lavori di ampliamento alle stazioni di Aulla, Como, Cosenza, Chivasso, Cremona, Faenza, Fabriano, Mondovì, Parma, Portomaggiore, Roccasecca, Sarzana e lavori urgenti in conto capitale da eseguirsi in altre stazioni della rete principale. . .	3,500,000	500,000
31	Spese pel personale temporaneamente addetto al servizio delle costruzioni ferroviarie	12,000,000	3,000,000
32	Spese d'ufficio relative alle costruzioni ferroviarie	1,800,000	450,000
	Totale	180,000,000	30,000,000

Annotazioni.

(1) Intera linea — (2) Intera linea — (3) Tronco Cosenza-Pietrafitta — (4) Intera linea — (5) Tronchi Cuneo-Vievola — (6) Intera linea — (7) Tronchi Civita d'Autino-Roccasecca — (8) Intera linea — (9) Intera linea — (10) Tronchi Messina-S. Filippo e Cefalù-Cerda — (11) Intera linea — (12) Intera linea — (13) Intera linea — (14) Intera linea — (15) Intera linea — (16) Intera linea — (17) Intera linea — (18) Intera linea — (19) Tronchi Urbino-Fabriano — (20) Intera linea — (21) Intero tronco — (22) Intera linea.

Visto, d'ordine di S. M.
Il Ministro Segretario di Stato pei Lavori pubblici
BRANCA.
Visto, d'ordine di S. M.
Il Ministro Segretario di Stato pel Tesoro
L. LUZZATTI.

TABELLA B.

Num. d'ordine	LINEE E TITOLI DI SPESA	Complessivo disponibile da impegnare
1	Faenza-Firenze	2,429,570
2	Casarsa-Spilimbergo-Gemona	1,256,146
3	Avezzano-Roccasecca	3,261,654
4	Aulla-Lucca	4,823,051
5	Gaiano-Borgo S. Donnino	500,000
6	Parma-Brescia-Iseo	3,296,951
7	Bologna-Verona	3,975,213
8	Salerno-S. Severino.	1,623,162
9	Candela-Rocchetta Melfi	50,615
10	Macerata-Civitanova.	1,189
11	Ampliamento delle stazioni: Usmate, Seregno, Piadena, Brescia, S. Zeno. Lucca e raddoppio Cerasomma-Lucca, Mantova, Attigliano, Casale e allargamento del ponte sul Po, Caianello, Salerno, S. Severino, Cuneo, Valsavoia, Ceva, Foggia, Monselice, Camerlata, Lecco, Bologna, Cerea, Verona, Casarsa, Ivrea	5,217,108
12	Lavori nelle stazioni di Ferrara, Ravenna, Rimini, S. Benedetto, Treviso, Mestre, Lugo, Portogruaro, Brindisi, Messina, Ponte S. Pietro, binario indipendente fra Treviso e S. Giuseppe per la linea Treviso-Belluno, Novara, Spezia, Palermo, Avellino, Benevento, Borgosesia, Firenze, Bergamo, Reggio Calabria, Viareggio .	2,712,964
13	Isernia-Campobasso	2,816,939
14	Ampliamento delle stazioni d'innesto delle linee concesse alle Società esercenti le reti Mediterranea, Adriatica, e Sicula, convenzioni approvate con la legge 20 luglio 1888 n. 5550 (serie 3ª).	2,000,000
15	Provvista di materiale mobile in servizio delle strade complementari	4,286,161
16	Materiale metallico d'armamento per le linee concesse, costruite e da costruire, a termini dello articolo 4 della legge 24 luglio 1887 n. 4785 (serie 3ª), degli articoli 1, 2, 3, 4 e 8 della legge 20 luglio 1888 n. 5550 (serie 3ª). . .	2,129,762
17	Costruzione del primo tronco fra Terracina e Formia della linea diretta Roma-Napoli	1,675,000
18	Somma a calcolo per differenze di liquidazione e per transazioni di vertenze ed altre maggiori spese riferibili tanto alle linee contemplate dalla legge 24 luglio 1887 n. 4785, quanto a quella della legge 20 luglio 1888 n. 5550	21,462,482
	Totale	63,511,967

Visto, d'ordine di Sua Maestà:
Il Ministro Segretario di Stato pei Lavori Pubblici
BRANCA.

Visto, d'ordine di S. M.
Il Ministro Segretario di Stato pel Tesoro
L. LUZZATTI.

Trattato di commercio tra la Svizzera e l'Italia

Tariffe A, B, C e D e Protocollo di chiusura, annessi al Trattato, pubblicato nella Gazzetta Ufficiale *del 20 aprile corrente n. 94.*

Tarif A. — Droits à l'entrée en Suisse.

Numéro du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits
		Fr c
1	Déchets de la fabrication du fer (limaille, tournure, etc.), des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou désséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres et scories de métaux précieux; etc.	les 100 kg. exempts
ex 2	Marc (drague) de raisins; lies de vin, liquides	— 20
ex 3	Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail	exempts
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la catégorie V (produits agricoles) ou dans le n. 214:	
8	— entières, non divisées, à l'état brut	3 —
ex 10 a	Jus de réglisse	7 —
b	Huile de ricin incolore, purifiée, etc.	5 —
ex 16 a	Soufre brut ou raffiné	— 20
b	Jus de citron	— 20
ex 17	Fleur de soufre, sulfate de magnésie (sel amer), sulfate de baryte, chlorure de baryum, extrait de bois de châtaignier, liquide	— 30
ex 18 a	Acide nitrique (azotique)	— 60
b	Borax; extrait de châtaignier, solide; oléine (acide oléique); huile de ricin pour usages industriels	1 —
	Matières colorantes, minérales et végétales, non dénommées ailleurs:	
ex 34	— végétales, brutes	— 20
35	— minérales et végétales, moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc. .	— 60
ex 60	Bois à brûler	— 02
ex 63	Merrains pour la fabrication des tonneaux, bruts.	— 15
	Ouvrages finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 78; ouvrages de charron, de charpentier, outils en bois, etc.:	
ex 76 ex a	— sans ferrures	6 —
ex 81	Autres ouvrages en bois, peints, polis, vernis ou sculptés; de même, ouvrages en bois de genre mentionné sous les n°s 76 et 77: peints, vernis, laqués . .	30 —
95	Produits des champs, des jardins et de forêts, frais, ne rentrent pas dans une autre rubrique de la catégorie V, Produits agricoles, ou dans la catégorie XI, Comestibles; semences de tout genre, non dénommées ailleurs	exempts
96	Foin, feuilles, roseaux, paille	exempts
97	Graines et fruits oléagineux	— 30
99	Arbres, arbustes et autres plantes vivantes	1 —
103	Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage	60 —
	Chaussures:	
104	— parties ébauchées de chaussures, de tout genre	40 —
105	— chaussures en cuir, grossières.	40 —
ex 106	— chaussures en cuir, fines.	60 —
110	Livres, imprimés; cartes géographiques et de marine; musique.	1 —
140	Ouvrages de sculpture de tout genre	16 —
ex 141	Barques et bateaux ordinaires, pesant plus de 10 quintaux.	2 —
ex 198	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes; asbeste (amiante), brute; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; autres terres et matières minérales brutes non dénommées ailleurs, même calcinées, lavées ou moulues . . .	exempts
199	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts.	— 30
208	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non	— 20
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
215	— bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements; marbres, granits et autres pierres, sciés en plaques	— 75
ex 216 a	— marbres et granits en plaques ou sciés: polis ou égrisés	2 —
b	— ouvrages en marbres et granits: polis, égrisés, avec ornements; ébauches de statues	4 —
c	— ouvrages en pierres communes: polis ou égrisés	3 —
224	Beurre frais	7 —
ex 225	Beurre fondu, salé	10 —
[illegible]	Oeufs	1 —
ex [illegible]	Fruits confits au sucre ou candis, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.; confiseries et pâtisseries	40 —
232	Poissons frais	2 50

Numéro du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS
		Fr. c.
		les 100 kg.
	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
233	— ne rentrant pas dans le n° 234	1 —
235	Viande de boucherie, fraiche	4 50
236	Viande salée, fumée, conserves de viandes; lard séché	6 —
237	Volailles vivantes	4 —
238 *a*	Volailles tuées	6 —
b	Gibier	10 —
239	Charcuterie	12 —
241	Fruits, baies comestibles: frais	exempts
242 *a*	Raisins de table, frais	2 50
b	Raisins frais, foulés	3 —
243	Châtaignes, fraiches ou sèches	— 30
244	Fruits secs ou tapés avec noyaux: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	2 50
ex 247	Fruit du midi:	
a	— oranges et citrons	2 —
b	— raisins secs (raisins de table, desséchés)	3 —
c	— figues sèches	3 —
d	— amandes, noix et noisettes	3 —
	Légumes frais:	
248	— pommes de terre	exemptes
249	— autres légumes	exempts
	Céréales, maïs, légumes à cosse:	
ex 252	— ni perlés, ni égrugés	— 30
253 *a*	— en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs ou de légumes à cosse	2 —
b	— riz en grains perlés	1 50
ex 255	Pâtes alimentaires	8 —
	Fromages:	
263	— à pâte molle	4 —
264	— à pâte dure	4 —
290	Vin (naturel) en fûts, jusqu'à 15° d'alcool	3 50
ex 295	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons, jusqu'à 18° d'alcool	8 —
ex 296	Huile d'olive en fûts	1 —
333	Lin, chanvre, jute, ramie (ortie de Chine) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés	— 30
ex 334	Filés de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, simples, écrus ou crêmés	1 20
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 333:	
340	— écrus ou crêmés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm	12 —
341	— écrus ou crêmés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	25 —
342	— écrus ou crêmés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	42 —
346	Ouvrages de cordier; cords, câbles	7 —
352	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc.	— 30
	Soie et filoselle, écrues:	
353	— Filoselle peignée	1 —
354	— Soie et filoselle: non moulinées (grèges)	1 50
ex 355	— — moulinées	6 —
ex 357	Soie et filoselle, à coudre, à broder, pour passementerie, cordonnet de soie ou de filoselle:	
a	— écrus	6 —
b	— teint.	16 —
382	Châles, écharpes, etc, de laine	75 —
	Paille, assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.	
392	— bruts	— 30
393	— teints, refendus, filés, tordus, cordés	1 50
ex 394	Balais de « *saggina* » (*sorghum saccharatum*)	2 50
ex 395	Tresses de paille	6 —
ex 408	Chapeaux non garnis, ayant reçu leur forme définitive:	
a	— de paille	100 —
b	— de feutre	75 —
		par tête
421	Bœuf	15 —
ex 422	Vaches et génisses, avec dents de remplacement	18 —
423	Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 424 du tarif des douanes fédérales	12 —
426	Porcs:	
a	— pesant plus de 60 kg.	5 —
b	— pesant 60 kg. ou moins	4 —

Numéro du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS
		Fr. c.
		par tête
427	Moutons	50 —
		les 100 kg.
431	Cuirs et peaux: bruts, verts, salés, secs	— 60
ex 437	Crins: nettoyés, filés, préparés	10 —
446	Ouvrages en cire, de tout genre	16 —
ex 453	Corail ouvré, non monté	30 —
	Ouvrages en argile:	
455	— tuiles brutes	— 50
456 a	— briques réfractaires	— 30
b	— tuyaux bruts sans manchons	— 50
457	— briques, plaques, carreaux: bruts	— 25
458	— tuiles, briques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées	1 50
459	— tuyaux sans manchons, carreaux, plaques de tout genre, d'une seule couleur, unis: fumés, ardoisés, goudronnés, vernissés; ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	2 —
460	— carreaux, plaques de tout genre: de plus d'une couleur, peints, imprimés avec ornements en creux ou en relief	6 —
468	Poteries communes, à cassure grise ou rougeâtre, vernissées ou non; poterie commune en grès (cruchés, cruchons, etc); isolateurs en porcelaine	3 —
471	Quincaillerie et mercerie communes de tout genre, non spécialement dénommées:	
a	— objets de parure ne rentrant pas par leur conditionnement dans les nos 194 ou 470; ainsi, par exemple, ceux de bois, de caoutchouc durci, d'os ordinaire, de celluloïde, de verre et de strass (vitrifications, pierres fausses) ou de métaux ordinaires, même dorés ou argentés	50 —
b	— autre quincaillerie et mercerie communes	30 —

Tarif B. — Droits à l'entrée en Italie.

Numéro du tarif italien	Dénomination des marchandises	DROITS
		L. c
8	Bière:	l'hectolitre
a	en fûts ou en futailles	3 —
		le cent
b	en bouteilles	3 —
		les 100 kg.
ex 15	Lait condensé ou concentré, contenant jusqu'à 40 0|0 de sucre	80 —
ex 16	Farine lactée avec addition de sucre ne dépassant pas les 40 0|0	42 —
ex 18	Cacao:	
b	en blocs ou en poudre	100 —
19	Chocolat	130 —
ex 70	Couleurs dérivées du goudron: sels d'aniline	exempts
ex 86 c	Tissus de lin, lessivés ou blanchis, unis, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté:	
	1. plus de 10 jusqu'à 26 fils	66 40
	2. plus de 26 jusqu'à 45 fils	84 —
d	Tissus de lin blanchis, ouvrés ou damassés	droit conventionnel des tissus blanchis, unis.
e et f	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
ex 96	Fils de coton, simples:	
ex a	écrus:	
	3. mesurant plus de 20,000 jusqu'à 30,000 m. au demi-kilogramme	27 —
	4. mesurant plus de 30,000 jusqu'à 40,000 m. au demi-kilogramme	33 —
	5. mesurant plus de 40,000 jusqu'à 50,000 m. au demi-kilogramme	42 —
	6. mesurant plus de 50,000 jusqu'à 60,000 m. au demi-kilogramme	50 —
97	Fils de coton retors	droit conventionel des fils simples, augmenté de 17 lires les 100 kg.

Numéro du tarif italien	Dénómination des marchandises	DROITS
		L. c.
		les 100 kg.
ex 103	Tissus de coton, écrus:	
b	du poids de 7 kilogrammes cu plus, mais de moins de 13 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côte:	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	67 —
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils	78 —
	3. plus de 38 fils	90 —
c	du poids de plus de 3 kilogrammes, mais de moins de 7 kilogrammes par 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté:	
	1. 27 fils élémentaires ou moins	90 —
	2. plus de 27 jusqu'à 38 fils	112 —
	3. plus de 38 fils	126 —
104	Tissus de coton blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 0|0.
105	Tissus de coton en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés) . .	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
106	Tissus de coton imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés):	
a	spécifiés sous n° ex 103 *b*.	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 66 lires 50 les 100 kg.
b	autres. .	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
107	Tissus de coton écrus, ouvrés ou damassés .	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
108	Tissus de coton écrus, brochés . .	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.
109	Tissus de coton brodés:	
a	à point de chaînette:	
	1. rideaux de tulle	520 —
	2. rideaux avec application de tulle, blanchis, en couleurs ou teints . . .	470 —
	3 autres	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 150 lires les 100 kg.
	à point passé . .	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 260 lires les 100 kg.
111	Mousselines et tissus de coton à jour (*graticolati*) et façon voile:	
a	écrus, unis	200 —
b	blanchis (unis, ouvrés, damassés, brochés)	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 20 0|0.
c	en couleurs ou teints (unis, ouvrés, damassés, brochés). .	droit conventionnel des tissus écrus, augmenté de 35 lires les 100 kg.
d	imprimés (unis, ouvrés, damassés, brochés) . .	droit conventionnel des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
e	écrus, ouvrés . .	droit conventionnel des tissus unis, augmenté de 20 lires les 100 kg.
f	écrus, brochés	droit conventionnel des tissus non brochés, augmenté de 40 lires les 100 kg.
g	brodés à point de chaînette	droit conventionnel de tissus non brodés, augmenté de 175 lires les 100 kg.
h	brodés à point passé.	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 275 lires les 100 kg.
ex 120	Objets cousus, en matières textiles de la catégorie VI (coton):	
a	sacs, linge de lit et de table, essuiemains, mouchoirs, rideaux simplement bordés et articles similaires	droit conventionnel du tissu, augmenté de 10 0|0.
ex 121	Laines:	
b	artificielles, non teintes	8 —
h	artificielles, teintes	8 —
132	Tissus de laine brodés:	
a	à point de chaînette . . .	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 200 lires les 100 kg.
b	à point passé	droit conventionnel des tissus non brodés, augmenté de 300 lires les 100 kg

Numéro du tarif italien	Dénomination des marchandises	DROITS
		L. c.
		le kg.
145 *b*	Soie simple, moulinée ou torse, teinte.	— 50
146	Fils à coudre, de soie ou de bourre de soie, sur bobines, en pelotes ou autrement préparés pour la vente en détail	2 —
149	Tissus de soie ou de bourre de soie:	
a	noirs: 1. unis	6 —
	2. façonnés	9 —
b	en couleurs: 1. unis	7 —
	2. façonnés	10 —
c	façon voile ou clairs (*graticolati*):	
	1. unis	9 —
	2. façonnés	12 —
d	toile à bluter	7 —
151	Tissus mélangés, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 0/0:	
a	noirs: 1 unis	4 —
	2. façonnés	6 50
b	en couleurs:	
	1. unis	5 —
	2. façonnés	7 50
ex 154	Rubans:	
a	de soie ou de bourre de soie, non veloutés:	
	1. noirs: unis	10 —
	façonnés	13 —
	2. en couleurs: unis	11 —
	façonnés	14 —
	3. façon voile: unis:	
	noirs	10 —
	en couleurs	13 —
	façonnés:	
	noirs	11 —
	en couleurs	14 —
b	de soie mélangée, contenant en soie ou bourre de soie pas moins de 12 ni plus de 50 %, non veloutés:	
	1. noirs: unis	6 —
	façonnés	8 50
	2. en couleurs: unis	7 —
	façonnés	9 50
ex 163	Lames et panneaux pour parquets:	les 100 kg.
	composés d'une seule espèce de bois commun, non collés	exempts
	composés d'une seule espèce de bois commun, collés	2 —
	composés de deux espèces de bois commun, même collés	3 —
	autres	4 —
ex 170 *b*	Fuseaux en bois commun, même avec pointe en bois poli d'autre espèce.	8 —
ex 175	Bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières.	exempts
ex 178	Tresses:	
a	de paille de toute sorte, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, de bois, pour chapeaux	10 —
		les 100 pièces
180	Chapeaux de paille et de fibres de palmier, d'écorce, de sparte, de bois, non garnis.	25 —
182	Pâte de bois:	les 100 kg.
a	cellulose	exempts
b	autre, y compris la pâte de paille et d'autres substances similaires:	
	1. à l'état sec	1 —
	2. à l'état humide	— 50
185	Estampes, lithographies et étiquettes, y compris les chromolithographies	75 —
ex 188	Livres et musique:	
a	imprimés:	
	ex 1. musique avec texte en langue italienne et livres en texte mixte (italien et autre langue), en feuilles volantes ou brochés	exempts
	2. en langue autre que l'italienne, en feuilles volantes ou brochés	exempts
	3. relié, de tout genre	20 —
ex *b*	livres non imprimés (registres):	
	1. en feuilles volantes ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile	22 —
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir	36 —
ex 197	Ouvrages en peaux tannées sans poils:	
a	courroies finies et cousues pour transmission de mouvement.	85 —
ex 204 *b*	Fiches en fer, simplement forgées	10 —
ex 206 ex *a* et *b*	Clous forgés de fer ou d'acier	10 —
ex 221	Aluminium:	
ex *a*	pur ou allié au cuivre ou au fer:	
	brut, en blocs, masses, plaques fondues	5 —

Numéro du tarif italien	Dénomination des marchandises	DROITS
		L c.
ex 221	Aluminium (Suite):	les 100 kg.
ex b	1. en barres, tôles, fils, tuyaux et parties de machines	30 —
ex 226	2. en autres ouvrages	90 —
	Machines:	
ex a	1. à vapeur, fixes, sans chaudière.	12 —
	2. à vapeur, demi-fixes (y compris la chaudière); moteurs à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole, moteurs rotatifs: pesant plus de 300 kg. . .	12 —
ex b	chaudières:	
	1. multitubulaires en fer ou fonte.	14 —
	2. non multitubulaires, y compris les chaudières système Galloway . . .	12 —
c	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent (turbines, roues hydrauliques, pulsomètres, pompes et élévateurs, presses, accumulateurs, ascenseurs, monte-charges hydrauliques, transmissions)	10 —
e	locomobiles	9 —
g	agricoles de toute sorte.	9 —
h	pour la filature	8 —
i	1. machines et métiers à tisser	7 —
	2. métiers à bonneterie.	10 —
ex j	machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépans, etc.), pesant plus de 800 kg.	9 —
k	dynamo-électriques:	
	1. jusqu'à 1000 kg. de poids	25 —
	2. excédant 1000 kg. de poids	16 —
ex l	à tricoter	20 —
ex m	1 machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à couper le papier; machines de briqueterie; machines pneumatiques à usages industriels; machines à polir; ventilateurs avec mécanisme; cardes non garnies; machines à sécher les fils; machines à laver et dégraisser les fils; machines à percer le papier; machines pour blanchiment, teinture et apprêt; machines pour la fabrication des pâtes alimentaires	10 —
	2. machines et appareils pour la fabrication du papier et des pâtes à papier .	8 —
	3. pour la minoterie	7 —
e n	pièces détachées:	
	1. de machines dynamo électriques (induits, bobines pleines ou vides, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre)	25 —
	2. d'autres machines:	
	en fonte (à l'exception des machines à coudre et des machines que le répertoire en vigueur renvoie à la position des machines à coudre) . . .	10 —
	en fer ou acier	11 —
227	Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raffinage, distillation, etc. .	18 —
229	Garnitures de cardes	68 —
ex 231 a	Or simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm de diamètre	le kg. 2 50
ex 232 b	Argent simplement laminé en bandes d'au moins 1 mm. d'épaisseur ou étiré en fils d'au moins 2 mm. de diamètre	2 50
235	Bijoux:	l'hectogramme
a	d'or:	
	1. chaînes	2 —
	2. autres	6 —
b	d'argent, même dorés	le kg. 10 —
ex 236	Montres:	La pièce
a	de poche, à boîte d'or	1 —
b	de poche, à boîte de tout autre métal	— 50
237	Orgues à cylindre ou boîtes à musique	1 —
239	Fournitures d'horlogerie	les 100 kg. 50 —
ex 302	Extrait de viande sans sucre, solide ou liquide, épicé ou non, avec ou sans herbes potagères, et soupes condensées de toute espèce:	
	1. en vases de terre, de majolique, de porcelaine ou de verre . . .	38 —
	2. en d'autres récipients	28 —
308	Lait et lait stérilisé non condensés, liquides, sans additions, même importés en bouteilles ou boîtes	exempts
309	Extraits de lait, sans addition de sucre	10 —
311	Fromages	11 —
ex 334	Caoutchouc et gutta-percha:	
g	ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	130 —
ex 335	Fils et cordons électriques:	
a	composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, et même avec gutta-percha ou caoutchouc	60 —
ex 337	Chapeaux non garnis, de tresses, même ouvrées, faites de paille mélangée au crin, chanvre ou coton	les 100 pièces 75 —

Tarif C. — Droits à la sortie de la Suisse.

Numero du tarif suisse	Dénomination des marchandises	DROITS
		Fr c
		La pièce
1	Chevaux et mulets	1 50
2	Poulains et ânes	— 50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg.	— 50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg.	— 05
5	Porcs pesant 40 kg. ou plus	— 50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg.	— 05
7	Moutons et chèvres	— 05
8	Ruches d'abeilles, habitées	— 10
		les 100 kg.
11	Ferraille	— 20
12	Cuirs et peaux, bruts	1 —
12	Viande fraiche	1 —
14	Os	— 10
	Tous autres articles exempts.	

Tarif D. — Droits à la sortie d'Italie.

Numéro du tarif italien	Dénomination des marchandises	DROITS
		L. c.
		les 100 kg.
30 *b*	Acide borique	2 20
		la tonne
42	Sel marin et sel gemme	— 22
		les 100 kg.
44	Tartre et lie de vin	2 20
67	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour la teinture et le tannage:	
a	non moulus	— 27
b	moulus	— 55
145	Soie:	
a	grège et moulinée	38 50
147	Déchets de soie:	
a	frisons, bourre de soie grège et bourre des doupplons (*strusa, strazza di seta e di doppio*), non ouvrés	14 —
b	autres non ouvrés	8 80
c	peignés	20 —
181	Drilles de toute sorte	8 80
198	Minerais métalliques:	la tonne
a	de fer	— 22
b	de plomb, même argentifère	2 20
c	de cuivre	5 50
		les 100 kg.
248	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre	1 10
287 *a* et *b*	Graines oléagineuses et autres	1 10
344 *b*	Objets d'art et de collection, les tableaux et les statues d'auteurs vivants ou contemporains exclus	voir la note au procès-verbal de clôture en ce qui concerne le tarif *D.*
	Tous autres articles exempts.	

Procès-verbal de clôture

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre l'Italie et la Suisse, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes :

I.

En ce qui concerne le texte du traité.

Ad Art. 6.

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie et de bijouterie, les formalités à remplir par les importateurs suisses de ces articles seront simplifiées autant que possible et arrêtées après pourparlers préalables entre les deux administrations.

Ad Art. 7.

Il est convenu que l'exportation des feuilles de mûrier ne peut être, de part et d'autre, l'objet d'aucune prohibition.

Ad Art. 8.

Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 10 décembre 1891, et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891 en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse, et au bétail suisse introduit en Italie.

Ad Art 9.

I. Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un ou l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

L'ayant droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'importe ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane. Le destinataire aura le droit de remplir, à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire, les formalités de douane et d'octroi, a moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

II. Comme complément aux dispositions de l'article 12 de la convention de Berne du 15 décembre 1882, il est entendu que le bureau italien de douane de Chiasso-gare est autorisé aussi à procéder au dédouanement des filés de coton.

III. Les droits de dédouanement aux bureaux de Chiasso-gare et Luino ne pourront dépasser les taux fixés par les tarifs en vigueur depuis 1874 concernant les taxes dévolues à l'administration douanière, et du 15 janvier 1890 quant aux taxes à percevoir pour le compte du chemin de fer. Il est entendu que ces tarifs ne seront pas augmentés pendant la durée du traité et que sous aucun titre on ne percevra des droits qui n'y sont pas expressément indiqués.

Le Gouvernement italien s'engage à examiner et à trancher dans le sens le plus libéral pour le commerce les réclamations qui pourraient lui être adressées au sujet de l'application desdits tarifs. Il s'engage en outre à une réduction ultérieure des taxes dévolues au chemin de fer.

II.

En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Suisse).

1.

Ad 56. — I. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, au taux de faveur de 4 fr. les 100 kg. pour une quantité limitée à 60 q. par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau de douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production.

II. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 56, à 4 fr., même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.

2.

Ad 199. — Rentrent aussi dans cette position les marbres et les granits dégrossis ou grossièrement taillés.

Ne sont traitées comme pierres grossièrement taillées que les pierres travaillées au picot (marteline à pointe) ou à la boucharde (rustine), mais qui ne présentent ni lignes en relief ou en creux, ni arêtes ou surfaces égrisées.

3.

Ad 234. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres Puissances, les poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 40 fr. les 100 kg.

4.

Ad 251. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres Puissances, les légumes conservés au vinaigre ou autrement, en vases de plus de 5 kg. de poids, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 25 fr. les 100 kg.

5.

Ad 290. — I. Est accordée une déduction de 6 0|0 pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu avant le 1er décembre de l'année de la vendange, dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs, à bonde ouverte ou à bonde à air.

II. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de fr. 3.50, suivant le n° 290 (en fûts), ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de fr. 3.50, ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite alcoolique susmentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

III. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce Puissance des faveurs ultérieures quant à la limite alcoolique d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins dites *Marsala, Malvasia, Moscato* et *Vernaccia*.

IV. Les Parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses, en cas de contestation, tiendront compte le plus possible des certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie, dont la liste est arrêtée entre les deux administrations.

Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.

6.

Ad ex 295. — Le droit de 8 fr. est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu que si ce régime venait à être modifié, et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La revision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux Gouvernements.

Le vermouth titrant jusqu'à 18°,5 d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés ; au delà de cette limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

7.

Ad ex 357. — Ne sont pas compris dans la position ex 357, la soie et la filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, ni les cordonnets de soie ou de filoselle, lorsque ces articles sont sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail.

8.

Ad 358. — Dans le cas où le droit actuel de 16 fr. établi au tarif général suisse pour cette position (tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés: de soie ou de filoselle pures) viendrait à être augmenté, l'Italie reprendrait envers la Suisse son autonomie pour la position 149 de son tarif général.

III.

En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Italie).

1.

Ad 4 b, c et d. — L'eau-de-cerises, jusqu'à concurrence de 100 hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de la même quantité, sont admises au droits réduits de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre, et au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi litre ou moins.

La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

2.

Ad ex 15. — Dans la classification du lait condensé, il n'est pas tenu compte du sucre contenu naturellement dans le lait.

3.

Ad ex 16. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit.

4.

Ad 86. — Les droits sur les tissus de lin, écrus, ne seront dans aucun cas plus élevés que ceux sur les tissus blanchis de la même catégorie.

5.

Ad 86 i, 1 et 2; 109 a et b; 132 a et b; 152 a et b. — Aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité ou de la couleur du fil à broder. Quant à la matière dont est composé le fil employé à la broderie, les tissus brodés suivent le régime établi à cet égard par le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité.

6.

Ad catégories VI (coton) et VIII (soie). — Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeâtre des fils fabriqués de coton égyptien (maco), et la nuance semblables des tissus fabriqués de ces fils, ne seront pas considérées comme teinture.

7.

Ad 97. — I. Les fils de coton retors, composés des deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droite inscrit à la position 97, même alors qu'ils sereaient blanchis ou teints et de n'importe quelle épaisseur.

II. Les fils de coton retors, composées des plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 100 lires les 100 kg., si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre.

8.

Ad 103. — Pour la classification, en vue du paiement des droits d'entrée, des tissus de coton servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, et ayant à proximité des deux lisières une bordure composée de plusieurs fils de chaîne, il n'est pas tenu compte de cette bordure lorsqu'il s'agit de constater le nombre des fils.

9.

Ad 103. — Les tissus de pansement en coton, chimiquement purs, imprégnés de matières antiseptiques, tels que iodoforme, sublimé corrosif (protochlorure de mercure) et acide phénique, suivent le régime conventionnel des tissus respectifs, sans adjonction d'une surtaxe pour la préparation spéciale qui en fait des articles de pansement. Est réservée la disposition du dernier alinéa de l'article 5 du traité.

10.

Ad 103 — 108. — Les tissus façonnés qui ne sont pas fabriqués au métier Jacquard, notamment les satins-pékins, brillantés, piqués, basins et similaires, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, seront taxés à raison des tissus unis.

11.

Ad 103 à 111. — Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils ne sera pas basé sur les parties plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fils seront négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus.

12.

Ad ex 103 b et c, ex 106 a, 109 a et b. — Il est convenu que les droits inscrits sous ces numéros au tarif B du présent traité n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1893. Jusqu'à cette date, le traitement douanier de ces positions sera réglé par le tarif A du traité de commerce du 23 janvier 1889.

13.

Ad 104. — Sont considérés comme tissus blanchis, même les tissus ayant reçu une nuance bleuâtre par un procédé d'apprêtage.

14.

Ad 107. — I. Les petits châles de coton ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne payeront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec.

II. Les tissus de coton pour tapisseries, imprimés en couleur et à sec, de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité, sont admis au droit réduit de 130 lires les 100 kg.

15.

Ad 109. — Les tissus brodés présentant dans quelques parties de leur surface une broderie à jour, ne seront pas soumis, de ce chef, à une taxation plus élevée que celle fixée pour les tissus brodés de l'espèce respective.

16.

Ad 109 a. — I. Pour la classification douanière des rideaux compris sous le n° 109 *a*, on ne considère pas comme couture (confection) l'application, à point de chaînette, de tulle ou de mousseline au fond du rideau.

II. Sont exclus du régime conventionnel, les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné, assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles.

17.

Ad 111. — I. Les mousselines et les tissus de coton façon voile (*graticolati a foggia di velo*) non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, rentrent sous les positions 103 à 106, suivant l'espèce.

II. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies, et les mousselines brochées (au plumetis), écrues et blanchies, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité, paieront le droit de 200 lires les 100 kg.

III. Les mousselines unies du poids sus indiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférant aux tissus compris dans les positions 103 à 106, avec l'augmentation conventionnelle afférant aux tissus brodés.

18.

Ad 119 b. — Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de fils traversant les bords du tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce, plus 10 % pour les franges. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 20 %.

19.

Ad 120 a. — I. Le feston brodé, encadrant les rideaux, ne sera pas considéré comme impliquant une surtaxe de couture (confection).

II. La surtaxe pour la simple confection des rideaux repris au numéro 109 *a* est réduite à 10 0|0.

III, Les rideaux de mousseline ouvrée ou damassée pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, simplement bordés d'un feston brodé à point de chainette, seront assujettis à la simple surtaxe de couture (confection) de 10 0|0.

20.

Ad ex 120 c et *ex 142*. — Les articles de bonneterie, en coton ou en laine, cousus, simplement bordés avec tissu ou ruban de soie pure ou mélangée, ou bien avec une couture grossière à points croisés, même garnis, pour renfort ou attache, de petits rubans de soie pure ou mélangée, seront soumis au droit afférant à la « Bonneterie en coton ou en laine, façonnée », avec la seule surtaxe pour la couture, sans tenir compte du tissu, ni des rubans ou de ladite couture à points croisés. Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la classification desdits objets, des boutons qui y seraient cousus.

21.

Ad 121 b. — Les chiffons préparés pour la fabrication de la laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée.

22.

Ad 129 a. — Les feutres tissés, pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction du poids, sont admis au droit réduit de 125 lires les 100 kg.

23.

Ad 130. — I. Les châles en tissus de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, gaufrés sur les bords, sont admis aux droits des tissus sans franges et non gaufrés.

II. Les châles en tissu de laine imprimée, même avec franges tissées, non cousus, sont admis au droit du tissu non imprimé, augmenté de 30 lires les 100 kg.

24.

Ad 142. — La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite de 50 à 20 0|0.

25.

Ad 149, 151, 153 et 154. — I. Sont considérés façonnés, les tissus qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaine et de trame, et qui sont fabriqués au métier Jacquard, ainsi que tous les tissus et rubans imprimés à sec.

II. Les tissus dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils en couleurs, seront assimilés, pour le paiement des droits d'entrée, au tissus de couleur.

26.

Ad ex 175. — Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières, peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note nº 32, *ad 226*.

27.

Ad 178 a. — Les pailles tissées en galons, tresses ouvrées et similaires, pour la fabrication ou la garniture de chapeaux, même mélangées avec du crin, du coton ou du chanvre en proportion inférieure à 50 0|0, seront admises au droit de 10 lires les 100 kg., fixé au nº 178 *a*.

28.

Ad 182 b. — Est considérée à l'état humide, la pâte à papier contenant au moins 50 0|0 d'eau.

29.

Ad ex 188. — I. Les livres imprimés, ornés de simples lignes ou vignettes pour séparer les chapitres ou les titres, ne sont pas soumis de ce chef a une taxation plus élevée.

II. La musique lithographiée est considérée comme musique imprimée.

30.

Ad 201 b 2 et *c 2*. — Les objets en fonte ouvrée, mentionnés à la position 201 *b* 2 et *c* 2, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit.

31.

Ad ex 206 ex a et *b*. Le droit de 10 lires, fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine au bleuis au four.

32.

Ad 226. — I. Les machines peuvent être introduites, aux taux fixés sous le nº 226 *a-m*. à l'état démonté, et successivement, moyennant la production préalable, et une fois pour toute, de plans ou dessins d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces importantes et de l'indication approximative du poids total des petites pièces accessoires, même si les diverses parties ou pièces accessoires sont transportées dans plusieurs wagons.

Il est entendu que si, après l'expédition de quelques parties détachées de la machine, les autres parties n'étaient pas introduites, on devra, pour les parties déjà importées, payer les droits établis pour les parties détachées de machines, au nº 226 *n*.

L'importateur doit, avec la présentation des plans ou dessins d'ensemble, indiquer le terme, ne dépassant pas une année, dans lequel l'envoi de la machine sera complété.

II. Les machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à la mise en fonction ou de quelques parties accessoires, seront soumises aux droits afférant aux machines respectives.

III. Pour le paiement des droits d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées.

IV. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.

33.

Ad 226 ex c. — Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied, la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre le chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon; la charpente en fer de la turbine; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément au croquis annexé au présent traité. Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note nº 32, *ad 226*, pour les machines importées successivement.

34.

Ad 226 k. — I. Les droits convenus pour les machines dynamo-électriques s'appliquent à tous les appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, assimile aux machines dynamo-électriques, y compris les transformateurs ou générateurs secondaires d'électricité.

II. En cas d'augmentation du droit sur le fil de cuivre, le droit convenu pour les machines dynamo-électriques sera majoré du quart de cette augmentation.

35.

Ad 226 ex m 2. — Sont considérés comme appareils pour la fabrication du papier au des pâtes à papier: les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreurs, raffineurs, classeurs et presses pâte.

36.

Ab 226 ex n. — I. Le droit convenu pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'applique aussi aux parties détachées des appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, assimile aux machines dynamo-électriques.

II. Les plaques de plomb pour accumulateurs électriques, c'est-à-dire les plaques de plomb préparées et réunies en forme d'électrodes,

seront taxées au droit de 5 lires, comme « plomb en articles autres » (214 *d*).

III. Les accumulateurs électriques sont admis au droit de 8 lires les 100 kg.

IV. Est également applicable aux articles dénommés sous les chiffre I et III ci dessus, le note n. 37, *ad* 227.

V. Le droit de 11 lires pour les parties détachées d'autres machines en fer ou acier, s'applique exclusivament aux pièces en fer ou acier d'une machine dénommée au présent traité ou bénéficiant du traitement de la clause de la nation la plus favorisée; dans les cas douteux, la preuve de cette condition incombe à l'importateur.

37.

Ad 227. — En cas d'augmentation du droit sur les matières ou objets en cuivre ou ses alliages, employés dans la fabrication des appareils indiqués sous n° 227, le droit convenu pour ces appareils pourra subir une majoration correspondante.

38.

Ad 275 b. — Le colladin pour la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 100 kg.

39.

Ad 308. — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits d'entrée, sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.

IV.

En ce qui concerne le tarif D.

Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection, ainsi que d'établir éventuellement un droit de sortie sur les cocons.

Si ce dernier cas se présentait, il est convenu qu'une quantité de 4000 quintaux métriques de cocons pourra être importée en Suisse exempte de droit de sortie, pour les besoins de la filature suisse.

N. 12992 - 4ª Divisione.

Il Prefetto della Provincia di Roma

Veduta la legge 27 aprile 1885 n. 3048 (serie 3ª), colla quale la Società Italiana per le Strade Ferrate Meridionali, esercente la Rete Adriatica, è autorizzata ad agire per conto esclusivo del R. Governo nei lavori di completamento delle linee di proprietà del Demanio dello Stato;

Veduto il decreto del Ministro Segretario di Stato pei lavori pubblici in data 26 gennaio 1889 n. 909|*a*, divisione 3ª, col quale vennero approvati, anche agli effetti della legge sulle espropriazioni per causa di pubblica utilità, i lavori occorrenti per l'impianto del doppio binario sul tronco Fara Sabina-Orte della ferrovia Roma-Orte, tra i quali lavori è compresa l'apertura di una strada parallela resasi necessaria a seguito della chiusura del passo a livello al km. 81+024 avvenuta mediante consenso degli interessati sotto nominati;

Veduto il decreto prefettizio in data 9 febbraio 1892 num. 4241 divisione 4ª, con cui venne ordinato alla Società Italiana per le Strade Ferrate Meridionali concessionaria dell'esercizio delle Ferrovie della Rete Adriatica, la quale agisce a nome e per conto del R. Governo, di versare nella Cassa dei depositi e prestiti, le indennità convenute colle ditte appresso indicate per gli stabili da occuparsi per l'esecuzione dei lavori suddescritti;

Veduta la ricevuta provvisoria di versamento rilasciata dalla Cassa depositi e prestiti di Roma in data 31 marzo 1892 nn. 188112 al 188114 nella complessiva somma di L. 1800,50, colla quale viene comprovato l'eseguito deposito delle somme dovute alle ditte stesse;

Veduto l'articolo 30 della legge 25 giugno 1865 n. 2359;

Decreta:

1 La Società Italiana per le Strade Ferrate Meridionali esercente la Rete Adriatica (Società anonima col capitale di lire 260 milioni interamente versati, residente in Firenze) agente a nome e per conto del R. Governo, è autorizzata alla immediata occupazione degli stabili descritti nell'elenco che fa seguito e parte integrante del presente decreto.

2. Sarà a cura della suddetta Società provveduto alla registrazione del presente decreto, ed alle formalità previste dagli articoli 51, 53 e 54 della citata legge sulle espropriazioni del 25 giugno 1865 numero 2359.

3 Trascorso il termine prefisso dall'anzidetto articolo 51 senza obbiezioni, sarà disposto pel pagamento delle indennità depositate, dopo però che gli espropriati od aventi diritto avranno, a proprie spese, provato alla Prefettura che i fondi occupati dalla Società trovansi nelle condizioni stabilite dall'articolo 55 della suddetta legge.

4 Il sindaco di Orte provvederà a fare affiggere all'albo pretorio del Municipio il presente decreto, ed a notificarlo agli espropriati a mezzo dell'usciere comunale.

5. Il presente decreto è esente da tassa di bollo e registro, agendosi dalla Società per conto ed interesse dello Stato.

Roma, 5 aprile 1892

Per il Prefetto
BRUNELLI.

Per copia conforme ad uso amministrativo.
Il segretario
TORRONI

Identificazione degli stabili di cui si autorizza l'occupazione.

1. Colonna Lamberto fu Adamo e la Banca Romana, rappresentata dal Governatore signor Tanlongo comm. Bernardo, domiciliati in Roma, mappa Bagnolo sez. 1ª n. 60, coltura seminativo, contrada Scoppia di Paglia, confinante Manni Francesco a due lati, ferrovia e restante proprietà a più lati.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 297.

Id. id. id., mappa id. Vecchio fosso incensito, coltura id., vocabolo id., confinante come sopra.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m q. 29.

Id. id. id., mappa id., n. 59, coltura id., vocabolo id., confinante come sopra.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 376.

Id. id. id., mappa id., Vecchio fosso incensito, coltura id., vocabolo id., confinante come sopra.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 48

Id. id. id., mappa id., n 58 sub. 2, coltura id., vocabolo id., confinante come sopra.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 158.

Superficie totale da occuparsi per ogni Ditta m. q. 900.

Indennità stabilita L. 806.

(Comprese L. 150 a titolo di compenso per n. 5 gelsi abbattuti e L. 206 per l'impianto di metri lineari 206 di siepi viva e stecconata provvisoria a chiusura del residuo fondo)

2 Manni ing. comm. Francesco fu Domenico, domiciliato ad Orte, assistito dal curatore del fallimento sig. Caposavi avv. Vincenzo, domiciliato a Viterbo, mappa Orte sez. 3ª, n. 698, coltura seminativo vitato, vocabolo Modena, confinante Colonna Lamberto e Banca Romana, Morelli Edmondo, Ferrovia e residua proprietà.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 456.

Superficie da occuparsi per ogni Ditta m. q. 456.

Indennità stabilita L. 341.

(Comprese L. 7 a titolo di compenso per un olmo vitato abbattuto e L. 106 per l'impianto di metri lineari 106 di siepe viva a chiusura del residuo fondo).

3. Morelli Edmondo fu Marcantonio, domiciliato a Civita Castellana, mappa n. 475, coltura seminativo vitato, vocabolo Modena, confinante Manni ing Francesco, Ferrovia a più lati e residua proprietà.

Superficie da occuparsi per ogni mappale m. q. 460.
Superficie da occuparsi per ogni Ditta m. q. 460.
Indennità stabilita L. 653,50.
(Comprese L. 18,50 a titolo di compenso per n. 5 piante abbattute L. 405 per l'impianto di metri lineari 405 di siepe viva e stecconata e provvisoria a chiusura del residuo fondo).
Totale indennità L. 1800,50.
Diconsi lire milleottocento e cent. cinquanta.
Registrato a Roma, li 9 aprile 1892 al Reg 154 N. 6149, Atti pubblici - *Gratis.*

Il Ricevitore
CACCIATORE.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA E GEODINAMICA

Roma, 21 aprile 1892

STAZIONI	STATO DEL CIELO 7 ant.	STATO DEL MARE 7 ant.	TEMPERATURA Massima nelle 24 ore precedenti	TEMPERATURA Minima nelle 24 ore precedenti
Belluno	sereno	—	12 9	2 9
Domodossola	sereno	—	14 8	5 5
Milano	1[2 coperto	—	16 1	6 0
Verona	sereno	—	16 2	8 2
Venezia	sereno	calmo	13 0	6 6
Torino	1[4 coperto	—	16 6	6 9
Alessandria	sereno	—	16 0	3 3
Parma	sereno	—	16 9	5 2
Modena	sereno	—	16 5	6 0
Genova	1[4 coperto	calmo	17 3	9 1
Forlì	sereno	—	13 6	6 2
Pesaro	sereno	calmo	12 9	2 3
Porto Maurizio	coperto	legg. mosso	16 9	6 1
Firenze	sereno	—	15 8	3 7
Urbino	sereno	—	9 6	3 2
Ancona	1[4 coperto	legg. mosso	12 5	6 0
Livorno	sereno	legg. mosso	17 0	7 0
Perugia	sereno	—	10 5	3 8
Camerino	1[4 coperto	—	7 1	1 9
Chieti	piovoso	—	5 8	— 4 4
Aquila	1[2 coperto	—	6 0	1 7
Roma	sereno	—	14 2	5 0
Agnone	1[2 coperto	—	6 4	— 0 7
Foggia	coperto	—	11 9	4 0
Bari	coperto	agitato	10 8	7 8
Napoli	3[4 coperto	calmo	12 6	6 3
Potenza	nevica	—	3 9	— 0 5
Lecce	coperto	—	12 0	5 0
Cosenza	3[4 coperto	—	12 4	5 0
Cagliari	sereno	—	19 0	7 5
Reggio Calabria	1[2 coperto	molto agitato	13 2	8 3
Palermo	3[4 coperto	molto agitato	16 9	6 7
Catania	sereno	calmo	14 5	8 0
Caltanissetta	1[2 coperto	—	9 8	4 0
Siracusa	1[4 coperto	legg. mosso	16 0	9 6

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

fatte nel R. Osservatorio del Collegio Romano

Il dì 21 aprile 1892

Il barometro è ridotto al zero. L'altezza della stazione è di metri 49,6.

Barometro a mezzodì . . . . . = 762,7
Umidità relativa a mezzodì . . . . . = 45
Vento a mezzodì . . . . . . Ovest moderato.
Cielo . . . . 1[2 coperto.
Termometro centigrado { Massimo = 17°,5 ; Minimo = 5°,0.
Pioggia in 24 ore: — —

Li 21 aprile 1892.

In Europa depressione poco intensa ma estesa al Sudest, pressione generalmente elevata altrove. Costantinopoli 750; Atene 752; Zurigo, Golfo di Guascogna 772.

In Italia nelle 24 ore: barometro salito dovunque; venti forti del quarto quadrante; piogge e grandinate al Sud del continente, pioggie in Sicilia, neve sul medio e basso Appennino e sull'Etna; temperatura specialmente bassa sulle alte stazioni appenniniche, mare agitato lungo le coste meridionali.

Stamane: cielo sereno sull'Italia superiore, coperto sul basso versante Adriatico; maestro fresco a forte al sud, debole a fresco altrove; barometro a 766 millimetri nel Piemonte, a 764 a Palermo, Roma, Trieste; a 757 a Brindisi.

Mare agitato al Sud dell'Adriatico.

Probabilità: ancora venti settentrionali, freschi a forti al Sud, deboli al Nord; cielo sereno al Nord vario al Sud, qualche pioggia o temporale basso versante Adriatico, qualche brinata al Nord e nelle elevate stazioni appenniniche; mare mosso o agitato lungo le coste meridionali.

PARTE NON UFFICIALE

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

QUEBEC, 20 — Vennero spiccate citazioni contro Mercier e Pacand accusati di storno di 60,000 dollari.

Mercier dichiara che tal somma venne applicata alle spese per la elezione di Laurier, del partito liberale; e soggiunge che il Governo non potè stabilire un'accusa contro di lui riguardo alla ferrovia della baia dei Calori.

COPENAGHEN, 31 — Finora sono conosciuti soltanto pochi risultati delle elezioni dei deputati al Folkething.

Il radicale Brandes fu rieletto a Rudkioebing.

LISBONA, 21 — Si dice che gli Stati brasiliani di San Paolo e di Rio Grande abbiano proclamato la propria autonomia.

TORINO, 21 — S. A. R. la Duchessa di Genova madre è giunta stamane da Roma, ossequiata dalle autorità.

BERLINO, 21 — La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, parlando del Congresso internazionale delle Associazioni della Croce Rossa in Roma, lo apprezza come una grande opera di umanità e di pace ed esprime voti per la riuscita della Conferenza, destinata a propagare i benefici dell'amore della pace fra i terrori della umana miseria.

SOFIA, 21 — La notizia data da alcuni giornali esteri, che il presidente del Consiglio, Stambuloff, sia colpito da alienazione mentale, è un'invenzione assurda e malevola.

MILAZZO, 21 — Un violento uragano, scatenatosi ieri e nella scorsa notte su queste campagne, le devastò quasi completamente.

CADICE, 20. — Ieri venne consegnato, in istato d'arresto al console italiano qui residente, un marinaio che il 23 marzo scorso, a bordo del bastimento italiano *Nemesi*, uccise a coltellate un altro marinaio dell'equipaggio e si gettò poi in mare dal pennone di parrocchetto, ma fu salvato.

PARIGI, 20 — Oggi un individuo ben vestito spezzò le invetriate del *Café Riche* sui baluardi con dei sassi che teneva celati in tasca.

Mentre lo arrestavano, gridava:

— Viva l'anarchia! Abbasso la borghesia!

PARIGI, 21. — L'individuo che ruppe i cristalli del *Café Riche* ha dichiarato di chiamarsi Alberto Dutall, nato nel 1865 da genitori australiani, ora disoccupato.

Ha rifiutato di dichiarare il suo domicilio e si è affermato anarchico e ammiratore di Ravachol.

Sul capo aveva un berretto e all'apparenza si direbbe un domestico.

Listino Officiale della Borsa di Commercio di Roma del dì 21 aprile 1892.

VALORI AMMESSI a CONTRATTAZIONE IN BORSA	Godimento	Valore nom.	Valore vers.	PREZZI IN CONTANTI		IN LIQUIDAZIONE Fine corrente	IN LIQUIDAZIONE Fine prossimo	Prezz. Nom.
RENDITA 5 0/0 1.a grida	1 genn 92	—	—		— —	92,62 ½ 92,65		— —
RENDITA 5 0/0 2.a grida		—	—	92,57 ½ 92.60	92 59 1/4			— —
detta (piccolo taglio)	»	—	—	92,70	— —			— —
detta 3 0/0 1.a grida	1 aprile 92	—	—		— —			— —
detta 3 0/0 2.a grida	»	—	—		— —			57 50 [1]
Cert. sul Tesoro Emiss. 1860-64	»	—	—		— —			99 50 [2]
Obbl. Beni Ecclesiastici 5 0/0	»	—	—		— —			92 — [3]
Prestito R. Blount 5 0/0	»	—	—		— —			99 — [4]
» Rothschild	1 dicem. 91	—	—		— —			102 15
Obbl. Municip. e Cred. Fondiario.								
Obbl. Municipio di Roma 5 0/0	1 luglio 91	500	500		— —			— —
» 4 0/0 1.a Emissione	1 aprile 92	500	500		— —			420 — [5]
» 4 0/0 2.a, 3.a, 4.a, 5.a e 6.a Emiss.	»	500	500		— —			410 — [6]
» Cred. Fond. Banco S. Spirito	»	500	500		— —			448 — [7]
» » » Banca Nazionale 4 0/0	»	500	500		— —			477 —
» » » » 4 1/2 0/0	»	500	500		— —			485 —
» » » Banco di Sicilia	»	500	500		— —			— —
» » » » Napoli	»	500	500		— —			— —
Azioni Strade Ferrate.								
Az. Ferr. Meridionali	1 genn. 92	500	500		— —			628 —
» » Mediterranee stampigliate	»	500	500		— —			487 —
» » » certif. provv.	1 luglio 91	500	250		— —			— —
» » Sarde (Preferenza)	»	250	250		— —			— —
» » Palermo, Mar. Trap. 1.a e 2a. E	1 aprile 92	500	500		— —			— —
» » della Sicilia	1 luglio 91	500	500		— —			— —
Azioni Banche e Società diverse.								
Az. Banca Nazionale	1 genn. 92	1000	750		— —			1290 —
» » Romana	»	1000	1000		— —			1003 —
» » Generale	1 luglio 91	500	425		— —	312		— —
» » »	»	500	450		— —			— —
» » di Roma	1 genn. 90	500	250		— —			290 —
» » Tiberina	1 » 89	200	200		— —			25 —
» » Industriale e Commerciale	1 ottob. 91	500	500		— —			485 —
» » » » cert. prov.	»	500	400		— —			400 —
» Soc. di Credito Mobiliare italiano	1 genn. 92	500	400		— —			376 —
» » di Credito Meridionale	1 » 88	500	500		— —			— —
» » Romana per l'Illum. a Gaz	15 ottob. 91	500	500		— —	746 745 ½ 745		— — [8]
» » Acqua Marcia	1 genn. 92	500	500		— —			1060 —
» » Italiana per condotte d'acqua	1 » 90	500	500		— —	225		— —
» » Immobiliare	1 » 92	500	500		— —	170,50		— —
» » dei Molini e Magaz. Generali	1 luglio 90	250	250		— —			75 —
» » Telefoni ed App. Elettriche	1 genn. 89	100	100		— —			— —
» » Generale per l'Illuminazione	1 » 90	500	500		— —			230 —
» » Anonima Tramway Omnibus	»	125	125		— —	117		— —
» » Fondiaria Italiana	1 genn. 89	150	150		— —			— —
» » della Min. e Fond. Antimonio	1 ottob. 90	250	250		— —			— —
» » dei Materiali laterizi	»	250	250		— —			— —
» » Navigazione Generale Italiana	1 genn. 92	500	500		— —			300 —
» » Metallurgica Italiana	1 » 90	500	500		— —			190 —
» » della Piccola Borsa di Roma	1 dicem. 91	250	250		— —			210 —
» » Cautchouc	1 genn. 90	200	200		— —			40 —
» » An. Piemontese di elettricità	1 » 91	250	250		— —			250 —
» » Risanamento di Napoli	1 » 92	250	250		— —	186 87 88 88 ½ 89		— —
Azioni Soc. Assicurazioni.								
Az. Fondiarie Incendi	1 genn. 90	100	100		— —			80 —
» Fondiarie Vita	1 » 91	250	125		— —			235 —
Obbligazioni diverse.								
Obbl. Ferroviarie 3 0/0 Emiss. 1887-88-89	1 genn. 92	500	500		— —			284 —
» » Tunisi Goletta 4 0/0 (oro)	1 luglio 91	1000	1000		— —			— —
» Strade ferrate del Tirreno	1 genn. 92	500	500		— —			436 —
» Soc. Immobiliare	1 ottob. 91	500	500		— —			410 —
» » 4 0/0	»	250	250		— —			170 —
» » Acqua marcia	»	500	500		— —			500 —
» » SS. FF. Meridionali	»	500	500		— —			— —
» » FF. Pontebba Alta Italia	1 luglio 91	500	500		— —			— —
» » FF. Sarde nuova Emis. 3 0/0	1 aprile 92	500	500		— —			— —
» » FF. Paler. Ma. Tra. I S. (oro)	»	300	300		— —			— —
» » » » » » II » »	1 genn. 91	300	300		— —			— —
» » FF. Second. della Sardegna	»	500	500		— —			— —
» » FF. Napoli-Ott. (5 0/0 oro)	»	250	250		— —			— —
Buoni Meridionali 5 0/0	»	500	500		— —			— —
Titoli a Quotazione Speciale.								
Rendita Austriaca 4 0/0 (oro)	»	—	—		— —			— —
Obbl. prestito Croce Rossa Italiana	1 aprile 92	25	25		— —			— —

OSSERVAZIONI

Media dei corsi del consolidato Italiano a contanti nelle varie borse del Regno.

20 aprile 1892.

Consolidato 5 0/0 . . . . L. 92 733
Consolidato 5 0/0 senza la cedola del semestre in corso . . . » 90 568
Consolidato 3 0/0, nominale . . . » 57 062
Consolidato 3 0/0 senza cedola, nominale . » 55 757

B. TANLONGO, Presidente

Ex £. 1,30 — Id. £. 2,17 — Id. £. 2,17 — Id. £. 2,17 — Id. £. 10 — Id. £. 10 — Id. £. 10,78. — Ex saldo div. £. 35.

Sconto	CAMBI		Prezzi fatti		Nomin.
3	Francia	90 giorni	— —	— —	103 05
	Parigi	Cheques	—	— —	103 80
2 1/2	Londra	90 giorni	25 95	— —	— —
	»	60 giorni	— —	— —	»
	»	Cheques	— —	— —	»
	Vienna-Trieste	90 giorni	»	»	»
	Germania	Cheques	»	»	»

Risposta ai premi . . . . } 28 Aprile
Prezzi di compensazione . . . }
Compensazione . . . . 29 »
Liquidazione . . . . 30 »

Sconto di Banca 5 1/2 0/0. Interessi sulle anticipazioni.

Per il Sindaco: ENRICO SAMBUCETTI.

Visto: Il Deputato di Borsa: ETTORE ALIBRANDI.

PREZZI DI COMPENSAZIONE DELLA FINE MARZO 1892.

Rendita 5 0/0	92 —	Az. Banco di Roma	290 —	Az. Soc. Mat. Later.	225 —
» 3 0/0	58 25	» Banca Tiberina	35 —	» » Navig. Gen. Italiana	305 —
Obbl. Beni Eccles.	94 —	» » Ind. e Com.	550 —	» » Metallurgica Italiana	220 —
Prest. Rotschild 5 0/0	102 —	» » » Certif.	455 —	» » della Piccola Borsa	210 —
Ob. città di Roma 4 0/0	425 —	» Soc. Cred. Mobil	370 —	» » Caoutchouc	60 —
» Credito Fondiario Santo Spirito	460 —	» » » Merid.	45 —	» » An. Piem. di Elettr.	250 —
» Credito Fondiario Banca Nazionale	480 —	» » Gas stampigl.	785 —	» » Risanamen.	150 —
» Credito Fondiario Ban. Naz 4 1/2 0/0	485 —	» » Acqua Marcia st.	1030 —	» » Fondiar. incendi	85 —
Az. Fer Meridionali	618 —	» » Condot. d'ac.	233 —	» » Fond. Vita	230 —
» » Mediterranee	485 —	» » Gen. Illumin.	235 —	Obbl. Soc. Imm. 5 0/0	410 —
» » » certif.	475 —	» » Tramway Om.	118 —	» » » 4 0/0	170 —
» Banca Nazionale	1310 —	» » cert. prov.	— —	» » Ferroviarie	290 —
» » Romana	1010 —	» » Molini e Magaz. Gen.	80 —	» Ferr. Napoli-Ottaiano	242
» » Gen. vers. 425)	320 —	» » Immobiliare	175 —		
» » » » 450)	319 50	» » Fond. Italiana	— —		
		» » Min. Antim.	— —		

TUMINO RAFFAELE, Gerente — Tipografia della Gazzetta Ufficiale.